



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA DE KERGOULOUARN

Kergoulouarn
29420 Plouvorn

Références : -

Code AIOT : 0052903108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement SCEA DE KERGOULOUARN implanté Kergoulouarn 29420 Plouvorn. L'inspection a été annoncée le 19/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE KERGOULOUARN
- Kergoulouarn 29420 Plouvorn
- Code AIOT : 0052903108
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La SCEA DE KERGOULOUARN est autorisée par l'arrêté préfectoral du 17/10/2018 pour l'exploitation d'un élevage porcin de

- 296 reproducteurs
- 1388 places en post sevrage
- 2328 places de porcs charcutiers
- Un récépissé de changement d'exploitant a été pris en date du 23/03/2023 pour la reprise de la SCEA DE KERGOULOUARN par monsieur Mathieu Bodériou, sous l'EARL DE KERGOULOUARN.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Respect des distances d'implantation/ préservation qualité de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
16	Composition du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
4	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
6	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16	Sans objet
7	Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
8	Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
9	Respect des conditions d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a)	Sans objet
10	Respect des distances d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c)	Sans objet
11	Tenue du cahier d'épandage : complétude	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
12	Cahier d'exploitation et bilan matière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38	Sans objet
13	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Sans objet
14	Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V	Sans objet
15	Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Le plan d'épandage a évolué. Une mise à jour du plan d'épandage devra être réalisée.

- Notifier le changement d'exploitant au nom de la SCEA de Kergoulouarn.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en oeuvre du projet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation (ou d'enregistrement)
Constats : Evolution du plan d'épandage depuis le dernier dossier. La SCEA de Kergoulouarn dispose actuellement de 3 prêteurs de terre : le GAEC de Kerguevez, Monot Erwan et EARL Wim Van Dessel. L'exploitant a un projet de restructuration de son élevage. La mise à jour du plan d'épandage sera réalisé dans ce dossier. Le changement de statut juridique n'a pas été transmis au service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Déposer une actualisation du plan d'épandage - Transmettre le formulaire de changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Respect des distances d'implantation/ préservation qualité de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : distances d'implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

<p>Constats :</p> <p>Présence d'un forage sur le site de Kergoulouarn. Le forage n'est pas déclaré au BRGM. La tête du forage est protégée par une dalle de propreté afin d'empêcher toute accumulation d'eau stagnante. Le forage n'est pas fermé par un cadenas.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Déclarer, via le formulaire de déclaration d'existence, le forage auprès de la préfecture.</p> <p>Mettre en place un cadenas pour sécuriser le forage. Envoyer une analyse sur eau brute du forage par mail.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Étanchéité des bâtiments

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence de fissure, d'effritement et de suintement sur les parties visibles des ouvrages de stockage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont</p>

conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Les ouvrages de stockage présents sur le site sont des fosses enterrées. L'installation ne dispose pas de station de traitement. Le traitement est réalisé par un GIE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Canalisations enterrées. Présence de regards de visite de canalisations de lisier afin de réaliser des débouchages si besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement. II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Constats : Pas d'anomalies constatées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Absence de rejet d'effluents visibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Absence visible de rejet d'effluents .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect des conditions d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a)
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Généralités : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : - sur sol non cultivé ; - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; - sur les sols enneigés ; - sur les sols inondés ou détrempés ; - pendant les périodes de fortes pluviosités ; - par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
Constats : Absence d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Respect des distances d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c)
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines *1 ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés 1* en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
<p>Constats :</p> <p>Les ilots PAC n°10 et 11 sont situés à proximité de cours d'eau. Présence d'un talus, bande non cultivée à proximité du cours d'eau. Absence de zone de baignade et de zone conchylicole dans le plan d'épandage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Tenue du cahier d'épandage : complétude

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres

apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : Cahier d'épandage correctement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Cahier d'exploitation et bilan matière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant : - dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ; - le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ; - les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore. Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitation ne dispose pas de station de traitement. Les effluents sont envoyés vers un GIE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : Déclaration de flux 2025 à réaliser

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : V.- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. ... La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés. Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.
Constats : Conforme. Le ratio organique sur la SAU est de 50 kg à l'hectare.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incidence
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse. » L'exploitant veille au bon état des rétentions. » Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont

vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand récipient ;

-50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

« Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022. »

Constats :

Présence d'une cuve à gazole double-paroi.

Présence d'une armoire de stockage de produits phytosanitaires fermée à clé munie d'une rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Composition du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse

Prescription contrôlée :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;

- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

Constats :

Le plan d'épandage a évolué depuis l'arrêté préfectoral du 17/10/2018. Les terres exploitées par l'EARL CARRER sont aujourd'hui exploitées par la SCEA DE KERGOULOUARN.
La surface totale a évolué chez certains prêteurs de terre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Présenter une mise à jour du plan d'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois